



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE
Réglementation du stationnement
N° 21/2023

Le Maire de la commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le courriel en date du jeudi 09 février 2023, émanant de l'U.T.P.A. S de Douai-Waziers relative à une demande d'autorisation de stationnement du « car PMI mobile » sur le parking de la place Charles de Gaulle en vue de l'organisation des bilans santé des enfants de maternelle.

Considérant qu'il convient de réserver sur ledit parking un emplacement de 12 mètres de long et de 2 mètres de large permettant au car PMI de stationner,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à faciliter l'arrivée et le départ du car PMI et à assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

Le véhicule « car PMI mobile » est autorisé à stationner sur le parking de la place Charles de Gaulle, rue du Maréchal Foch RD8, à Raimbeaucourt comme suit :

Dates 2023	Horaires
Lundi 20 février	13h30 à 17h15
Lundi 20 mars	13h30 à 17h15
Mercredi 5 avril	13h30 à 17h15
Mercredi 12 avril	8h30 à 12h15
Lundi 17 avril	13h30 à 17h15
Jeudi 27 avril	8h30 à 12h15
Mercredi 10 mai	8h30 à 12h15
Mercredi 14 juin	8h30 à 12h15

Article 2 :

Afin de faciliter l'arrivée et le départ du car PMI ainsi que le déroulement des bilans de santé, le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la place Charles de Gaulle, sauf pour les véhicules de secours :

- Le matin de 8h00 à 12h15 les jours suivants : 12 avril, 27 avril, 10 mai et 14 juin 2023,
- L'après-midi de 13h00 à 17h15 les jours suivants : 20 février, 20 mars, 05 avril et 17 avril.

Article 3 :

Cette interdiction sera matérialisée par un panneau « stationnement interdit » installé par les services techniques de la ville de Raimbeaucourt.

Article 4 :

Le service PMI de Douai- Waziers répondra des accidents éventuels survenus du fait des occupations du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 :

À tout moment, le Maire de la commune se réserve le droit d'annuler cette autorisation.

Article 6 :

L'U.T.P.A.S est chargé de l'application du présent arrêté qui lui sera notifié et dont copie sera transmise pour information :

- Au Commissaire Général, de la police de Douai,
- Au SDIS- circulation.g5@sdis59.fr,

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune, inséré dans le registre des actes de l'exécutif et notifié à l'Adjointe Responsable du Service PMI.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Notifié à : L'Adjointe Responsable du Service PMI
Par courriel avec accusé de réception le 14 février 2023

Publié sur le site Internet de la commune le 14 02 2023



Fait à Raimbeaucourt,
Le 14 février 2023
Le Maire

Agn MENSION